



## SOMMAIRE

	Pages
Point 18 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ( <i>fin</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général .....	1983
Point 57 de l'ordre du jour :	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :	
a) Rapport du Conseil du développement industriel;	
b) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;	
c) Préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;	
d) Redéploiement des industries vers les pays en développement : rapport du Directeur exécutif	
Rapport de la Deuxième Commission .....	1989
Point 15 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux ( <i>suite</i> ) :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .....	1991

**Président : M. Salim Ahmed SALIM**  
(République-Unie de Tanzanie).

## POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*fin*) :**

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de l'Assemblée se souviendront que nous avons entendu ce matin le dernier orateur inscrit dans le débat sur le point 18 de l'ordre du jour [101<sup>e</sup> séance]. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur les projets de résolution A/34/L.51/Rev.1 et A/34/L.52/Rev.1.

2. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande a toujours appuyé les résolutions sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. La Nouvelle-Zélande a pris un engagement ferme en ce qui concerne le principe de la décolonisation et le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est un droit que nous avons revendiqué pour nous-mêmes; c'est un droit que nous avons encouragé d'autres à revendiquer pour eux-mêmes. Nous sommes, bien sûr, d'accord sur l'orientation générale du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1. Mais nous ne pouvons pas, cette année, voter en toute bonne foi pour ce texte, car il ne reflète pas comme il convient l'évolution encourageante de la situation en Rhodésie.

3. Hier, un gouverneur britannique est arrivé à Salisbury. Avec l'acceptation de l'autorité du Gouverneur, la rébellion en Rhodésie est terminée. Le processus menant à des élections libres a commencé. Le Zimbabwe sera bientôt à même de décider de son propre avenir et de se diriger résolument vers l'indépendance et un authentique gouvernement par la majorité.

4. Ma délégation ne pense pas que le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 reflète la nouvelle situation qui existe en Rhodésie du Sud. Par conséquent, nous devons, à notre grand regret, nous abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

5. M. ESPECHE GIL (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à sa politique inébranlable d'appui au processus de décolonisation mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies.

6. La lettre adressée hier au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni<sup>1</sup> fournit à l'Assemblée des renseignements qui pourraient entraîner une modification du libellé de certains paragraphes du projet de résolution A/34/L.51, même sous sa forme révisée, car tout paraît indiquer que l'état de rébellion et d'illegalité dans le territoire en question n'existe plus.

7. En conséquence, ma délégation désire formuler officiellement sa réserve du fait que l'évolution des événements enlève toute pertinence aux paragraphes du projet de résolution relatifs à la Rhodésie du Sud.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13688.

8. M. MacKAY (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement a été encouragé par le progrès important réalisé lors des entretiens qui ont eu lieu à Lancaster House dans le cadre de la Conférence constitutionnelle sur la Rhodésie et par les efforts apparemment fructueux qu'ont faits toutes les parties pour résoudre un problème des plus délicats et des plus difficiles.

9. Bien que le Canada continue d'appuyer sans réserve l'indépendance des pays colonisés, il regrette que ne soit pas reflétée, dans le projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, l'évolution positive des événements qui s'est produite au Zimbabwe-Rhodésie à la suite de l'accord conclu à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth [voir A/34/439-S/13515, annexe], tenue à Lusaka du 1<sup>er</sup> au 7 août 1979; à notre avis, cette évolution positive des événements devrait être fortement appuyée par les Nations Unies.

10. Le Canada, qui jusqu'à présent avait toujours appuyé les projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour, modifiera sa position et votera contre celui qui nous est présenté, indiquant par là l'appui de mon gouvernement aux efforts actuels tentés pour résoudre définitivement et d'une manière durable l'une des situations les plus difficiles en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance à une colonie et à son peuple.

11. M. BARRERA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Guatemala votera en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 relatif au point à l'examen.

12. Le Guatemala voudrait exprimer sa solidarité avec la juste lutte que mènent, pour leur indépendance, les peuples encore soumis au joug colonial et son désaveu de toutes les formes de colonialisme et de néo-colonialisme qui existent encore aujourd'hui.

13. Néanmoins, ma délégation voudrait formuler des réserves à l'égard du paragraphe 4 du dispositif, parce qu'elle considère que le recours à la force ne saurait être endossé ici, dans cet organisme, dont l'objectif est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de régler les différends par des moyens pacifiques.

14. M. HUTCHINSON (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Parce que nous avons soutenu les résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, l'Irlande a appuyé tous les projets de résolutions relatifs au point de l'ordre du jour à l'examen, chaque fois que cela lui était possible, pour réaffirmer son appui au principe de décolonisation et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Nous appuierons de même le projet de résolution A/34/L.52/Rev.1, afin de souligner les vues bien établies du Gouvernement et du peuple irlandais sur le caractère inacceptable de la domination et de l'exploitation étrangères de tout peuple colonisé dans toute partie du monde.

15. Malgré nos réserves à l'égard d'un certain nombre d'éléments des projets de résolution semblables au projet A/34/L.51/Rev.1, ma délégation a appuyé de tels projets de résolution lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale. Mais, du fait que le paragraphe 9

du dispositif et l'alinéa y relatif du préambule du projet de cette année ne tiennent pas pleinement compte des événements récents tendant à assurer un règlement prompt et pacifique de la question de la Rhodésie du Sud, et du fait qu'elle maintient les réserves qu'elle avait formulées sur d'autres projets, lors de la trente-deuxième session, dans son explication de vote sur la résolution 32/42<sup>2</sup>, ma délégation a conclu, à regret, qu'elle devait s'abstenir sur le projet de résolution A/34/L.51/Rev.1.

16. M. SCHMID (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation autrichienne votera en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 pour manifester l'engagement traditionnel de notre pays à l'égard du processus de décolonisation et pour marquer notre appréciation du rôle clef que joue l'Organisation des Nations Unies dans ce processus historique.

17. Cependant, nous avons deux sérieuses réserves quant au libellé de ce projet de résolution, que je me dois de porter à l'attention de cette assemblée. La première porte sur le paragraphe 4 du dispositif et est conforme à nos déclarations antérieures concernant le recours à la force pour réaliser la décolonisation. Ma délégation ne peut appuyer la juste lutte des peuples et des territoires coloniaux que si elle est menée dans le cadre de la Charte des Nations Unies, et cela, à notre avis, signifie qu'elle doit l'être par des moyens pacifiques.

18. Notre deuxième réserve, encore plus grave, porte sur le libellé du paragraphe 9 du dispositif, dans lequel il est fait référence au « régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud ». De l'avis de la délégation autrichienne — et, je crois, de nombreuses autres délégations aussi — la Rhodésie du Sud a de nouveau un statut de colonie britannique et évolue vers la liberté et l'indépendance en tant que nation souveraine. Il est extrêmement regrettable que les auteurs du projet de résolution, pour des raisons qui dépassent notre entendement, n'aient pas tenu compte des derniers événements et aient ainsi fermé la porte à un consensus universel sur les mesures à prendre contre le Gouvernement sud-africain, qui doit être le seul visé par ce paragraphe du dispositif.

19. Des formules telles que celle qui est utilisée au paragraphe 9 du dispositif, et qui se réfère à la Rhodésie, sont en contradiction flagrante avec les réalités politiques et juridiques et ne peuvent que nuire à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, de ce fait, entraver le rôle important de l'Organisation des Nations Unies et en particulier le processus de décolonisation.

20. M. BROCHENIN (France) : Ma délégation rappelle que, à l'époque, elle ne s'est pas associée au vote qui a permis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En particulier, le Gouvernement français estime toujours qu'il n'appartient pas à l'Assemblée générale de déterminer le statut d'un terri-

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 96<sup>e</sup> séance, par. 272 à 278.

toire. Ma délégation considère, au demeurant, que la République française ne comporte aucun territoire auquel la résolution 1514 (XV) pourrait être applicable.

21. Par ailleurs, le texte du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 qui nous est présenté comporte nombre d'éléments qui, selon nous, ne concordent pas avec la réalité. Ma délégation votera donc contre le projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 et s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.52/Rev.1.

22. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur les projets de résolution A/34/L.51/Rev.1 et A/34/L.52/Rev.1. Ma délégation votera en faveur de ces deux projets de résolution. Je tiens, toutefois, à attirer l'attention sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1. Ce paragraphe utilise l'expression « régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud ». De l'avis de ma délégation, l'emploi de cette expression n'est pas conforme aux derniers événements qui ont eu lieu au Zimbabwe-Rhodésie du Sud.

23. M. DUNFEY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Pendant des décennies les Etats-Unis ont été à la tête des pays prônant la décolonisation. Mon pays ne le cède à aucun autre dans son soutien du droit inaliénable de tous les Etats de choisir librement leur propre avenir, sans ingérence de quelque puissance étrangère que ce soit. Notre propre histoire en tant que nation ayant brisé les chaînes du colonialisme et la philosophie fondamentale de mon gouvernement et de mon peuple sont en accord très net avec l'esprit des projets de résolution à l'examen.

24. Cette année a été importante dans le processus de décolonisation. Nous avons salué l'indépendance des nouvelles nations de Sainte-Lucie, Kiribati et Saint-Vincent-et-Grenadines. Avec l'arrivée du Gouverneur britannique en Rhodésie et sa reprise en main de l'autorité, un pas important a été franchi vers le transfert — tant attendu — des pouvoirs à la majorité dans ce pays. Nous croyons que la communauté internationale devrait continuer à encourager les parties à la réunion de Lancaster House, dans leur recherche d'un accord définitif permettant l'instauration d'un Zimbabwe indépendant. Pour ce qui est de la Namibie, de même que les cinq autres membres du groupe des pays occidentaux, nous sommes pleinement attachés à œuvrer pour aboutir à une solution internationalement acceptable débouchant sur l'indépendance véritable de ce pays.

25. Les Etats-Unis partagent l'objectif du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous estimons que le droit à l'autodétermination c'est le droit d'un peuple à déterminer, lui-même, son statut. Nous pensons qu'il ne devrait y avoir aucun préjugé quant au statut que doit acquérir un territoire, si ce n'est qu'il doit correspondre aux aspirations librement exprimées de la population locale. Nous tenons à dire ici que, bien que nous soyons opposés, pour d'autres raisons, à la politique d'*apartheid*, celle-ci ne constitue pas une question de décolonisation à proprement parler.

26. Cela dit, mon pays déplore et considère comme un sujet de grave préoccupation le fait qu'il soit obligé de voter contre un projet de résolution relatif au processus de décolonisation. Nous le faisons car nous estimons que ce projet de résolution, tel qu'il est rédigé, ne reflète plus le défi à la colonisation que devra relever la communauté internationale au cours de la prochaine décennie. Nous croyons que les résolutions de l'Assemblée générale doivent évoluer et tenir compte des changements de situation, sinon elles perdront leur raison d'être et porteront atteinte à l'efficacité de notre organisation. Par exemple, étant donné les accords intervenus à la réunion de Lancaster House, il nous semble que ce projet de résolution aurait dû prendre acte des décisions de Lancaster House et s'abstenir de commentaires risquant de gêner l'application d'un accord concerté en Rhodésie.

27. Je voudrais maintenant préciser les réserves spécifiques de mon gouvernement à propos du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1. L'Assemblée connaît bien les arguments avancés par mon gouvernement contre certains éléments de ce projet de résolution, puisque nous avons déjà eu maintes fois l'occasion d'exposer notre position en séance plénière. Toutefois, qu'il me soit permis, une fois encore, de souligner que les Etats-Unis ont des objections quant à l'utilisation, au paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution, de termes empruntés au Chapitre VII de la Charte. De surcroît, mon pays ne peut se rallier à la suggestion contenue au paragraphe 4 du dispositif, selon laquelle même le terrorisme peut représenter un moyen légitime pour amener une évolution politique. Nous ne pouvons, non plus, accepter entièrement le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) [A/34/23/Rev.1]. Ce rapport, qui est entériné par le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, traite en partie de Porto Rico [*ibid.*, chap. I, par. 61 à 69] et du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [*ibid.*, chap. XX], deux questions qui ne relèvent pas de la compétence du Comité.

28. La résolution du Comité spécial interprète de manière partielle la résolution 1514 (XV) comme signifiant le transfert complet de tous les pouvoirs sans faire état des aspirations du peuple de Porto Rico, ce qui constitue une revendication probablement sans précédent de la part d'un organe du système des Nations Unies.

29. Je voudrais ajouter que les allusions à Porto Rico faites ce matin par le représentant de Cuba [101<sup>e</sup> séance, par. 205 à 220] étaient déplacées et donnaient une idée trompeuse de la situation réelle existant dans l'île. Le Président et le Congrès des Etats-Unis n'ont laissé subsister aucun doute quant à l'appui total de mon gouvernement à l'autodétermination du peuple portoricain. Porto Rico jouit d'une société libre et démocratique; sa population est libre de choisir son propre avenir. Les dirigeants de tous les partis politiques peuvent agir librement. Il est dérisoire de voir le représentant d'un pays où les élections libres et les partis politiques de l'opposi-

tion sont interdits, où la presse est muselée, essayer de chapitrer les autres sur de telles questions.

30. Quant à la discussion du Comité spécial concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, nous tenons à faire remarquer, une fois encore, que le Conseil de sécurité a délégué son autorité au Conseil de tutelle pour l'examen de la question du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Ce problème relève donc du Conseil de tutelle.

31. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, les États-Unis estiment, eux aussi, que les activités économiques étrangères qui entravent la libre expression du droit à l'autodétermination doivent être condamnées. Mais nous ne pensons pas que les intérêts économiques étrangers dans les territoires non autonomes peuvent être mis de façon générale dans cette catégorie.

32. Je dois souligner que ma délégation estime que la collaboration avec l'Afrique du Sud, décrite au paragraphe 8 du dispositif, ne s'applique en fait qu'aux activités interdites aux termes de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et mon gouvernement s'associe à la condamnation de ces activités.

33. Aux paragraphes 6, 9 et 11 du dispositif, le projet de résolution invite et cherche, en fait, à sanctionner les institutions spécialisées qui sont politisées. Le fait d'introduire des questions d'ordre politique et hétérogènes, qui risquent de semer la division dans les travaux de ces organes techniques, va à l'encontre de leurs objectifs essentiels et risque de les empêcher de s'acquitter de leurs importantes responsabilités internationales. Mon gouvernement ne peut pas accepter un libellé qui incite à poursuivre cette pratique néfaste.

34. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 10 du dispositif, notre position est bien connue. Les États-Unis s'opposent à la présence de bases militaires dans les territoires non autonomes si ces bases constituent effectivement une ingérence dans le libre exercice du droit à l'autodétermination. Toutefois, nous pensons qu'il faut examiner les circonstances propres à chaque cas individuel et qu'il n'est pas possible de généraliser à partir de situations particulières. Le libellé sans discernement de ce paragraphe ne tient pas compte non plus des désirs de la population locale.

35. Les États-Unis appuient le projet de résolution A/34/L.52/Rev.1 sur la diffusion d'informations sur la décolonisation, puisque nous soutenons pleinement le processus d'autodétermination et de décolonisation. Nous avons toutefois des réserves à formuler à l'égard des termes employés dans le rapport du Comité spécial sur cette question, qui est approuvé par ce projet de résolution et demande qu'une plus grande publicité soit accordée à des questions telles que le rôle des intérêts économiques étrangers et d'autres intérêts dans les territoires non autonomes. Nous avons exprimé notre opposition sur cette question dans nos interventions et par nos votes à la Quatrième Commission et à cette assemblée.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets

de résolution A/34/L.51/Rev.1 et Add.1 et A/34/L.52/Rev.1 et Add.1. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives de ces deux projets de résolution fait l'objet du document A/34/823.

37. L'Assemblée va d'abord voter sur le projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 et Add.1 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Irlande, Israël, Italie, Libéria<sup>3</sup>, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal.

*Par 125 voix contre 7, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/94)<sup>4</sup>.*

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution A/34/L.52/Rev.1 et Add.1, intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation ». Un vote enregistré a été demandé.

<sup>3</sup> La délégation libérienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>4</sup> Les délégations nicaraguayenne et sierra-léonienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* néant.

*S'abstiennent :* Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 137 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/95)<sup>5</sup>.*

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

40. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de parler au nom des délégations danoise, finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise.

41. Les gouvernements nordiques ont toujours appuyé activement le processus de décolonisation. Ils continueront à contribuer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer le colonialisme et aider les peuples coloniaux à réaliser leurs droits inaliénables à l'autodétermination. Ils continueront à accorder un appui moral et matériel aux peuples coloniaux, afin de les aider à réaliser leurs aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance. Les pays nordiques recon-

naissent la responsabilité particulière qui incombe aux Nations Unies dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ils ont voté en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, parce qu'ils s'associent aux principaux objectifs de ce projet de résolution.

42. Les pays nordiques ont, cependant, des réserves à formuler au sujet de certains paragraphes contenus dans le projet A/34/L.51/Rev.1 qui vient d'être adopté. Nous voulons faire remarquer que le paragraphe 4 du dispositif contient des formules qui peuvent être considérées comme étant contraires au principe défendu par les pays nordiques, selon lequel les Nations Unies doivent rechercher des solutions pacifiques. Nous avons également des réserves au sujet de quelques autres paragraphes, dont certains paraissent aller à l'encontre du principe d'universalité que nos délégations continuent à appuyer. De plus, les pays nordiques regrettent que le paragraphe 9 du dispositif ne reflète pas l'évolution constitutionnelle qui a eu lieu en Rhodésie du Sud au cours de ces derniers jours.

43. M. FEITH (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement reste pleinement attaché à la mise en application complète et rapide de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est pourquoi les Pays-Bas attachent la plus grande importance aux travaux du Comité spécial. Nous aurions aimé voter en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, mais certains éléments de ce texte nous ont malheureusement obligés à nous abstenir.

44. Je dois exprimer, à cet égard, notre déception devant le fait que ce projet de résolution ne tient pas compte d'une manière plus positive de l'évolution importante qui a eu lieu en Rhodésie du Sud. Nous connaissons tous les contributions apportées par les diverses parties aux résultats obtenus jusqu'à présent dans les négociations de Lancaster House et nous pensons qu'elles devraient être reconnues dans les résolutions des Nations Unies. La Rhodésie du Sud est l'un des derniers territoires coloniaux qui subsiste et certainement l'un des plus importants et nous pensions qu'il était juste d'espérer que le texte reflète la nouvelle situation politique en Rhodésie du Sud, créée du fait que le Gouverneur britannique a repris ses fonctions.

45. A cet égard, nous devons nous dissocier, notamment, de la mention du « régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud », faite au paragraphe 9 du dispositif. Le texte aurait pu également faire allusion aux récents efforts déployés par le Gouvernement britannique pour fournir les conditions nécessaires qui permettraient au peuple du Zimbabwe d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination.

46. De plus, ma délégation doit réserver sa position au sujet de certains autres paragraphes, mais nos objections à cet égard ont été clairement consignées.

47. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque a voté en faveur des projets de résolution A/34/L.51/Rev.1 et A/34/L.52/Rev.1, conformément à sa position traditionnelle sur les questions de décolonisation. Nous voudrions cependant sou-

<sup>5</sup> La délégation sierra-léonienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

ligner qu'à notre avis certaines références à la Rhodésie du Sud dans le projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 ne reflètent pas comme il convient l'évolution récente et encourageante qui s'est produite à cet égard.

48. M. MURATA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, qui vient d'être adopté, parce que nous soutenons résolument l'objectif fondamental énoncé dans ce projet, à savoir la réaffirmation du droit inaliénable des peuples de territoires non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance. Cependant, pour les raisons que nous avons souvent clairement exposées, ma délégation exprime quelques réserves à l'égard de certains des paragraphes de ce projet de résolution.

49. M. CHAN (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie a toujours fermement soutenu les résolutions de cette assemblée relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous avons donc voté en faveur des projets de résolution A/34/L.51/Rev.1 et A/34/L.52/Rev.1.

50. En ce qui concerne la situation en Rhodésie, le Gouvernement australien espère et pense que le peuple du Zimbabwe pourra rapidement, grâce aux négociations de Lancaster House, choisir lui-même son propre avenir et obtenir sa pleine indépendance avec un authentique gouvernement par la majorité. A cet égard, je voudrais noter que certaines mentions relatives à la Rhodésie contenues dans le projet de résolution original ne sont plus d'actualité. Les amendements au projet original, qui ont été incorporés dans le document A/34/L.51/Rev.1 pour tenir compte de cette évolution, ne vont pas suffisamment loin, à notre avis, et demeurent donc inappropriés.

51. M. GARRIGUES (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1 parce que, comme par le passé, elle soutient pleinement les principes qui l'inspirent. Nous tenons toutefois à faire état de nos réserves à propos des paragraphes 4 et 9 du dispositif; le paragraphe 9 du dispositif, en particulier, ne tient pas suffisamment compte de l'évolution positive des événements relatifs à la Rhodésie du Sud.

52. M. MATHIAS (Portugal) : Ma délégation aurait voulu voter en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, comme elle l'a fait pour le projet A/34/L.52/Rev.1, car elle soutient pleinement l'esprit dans lequel ces textes ont été rédigés et les principes qu'ils énoncent. Nous tenons cependant à souligner que nous nous sommes vus dans l'obligation de nous abstenir sur le texte du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, car nous ne pouvions accepter la rédaction de certains paragraphes qui préjugent, à notre avis, des négociations en cours, ou ne tiennent pas compte des réalités politiques de fait, comme c'est le cas notamment pour le paragraphe 9 du dispositif.

53. M. VARELA QUIRÓS (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur des projets de résolution A/34/L.51/Rev.1 et A/34/L.52/Rev.1, qui viennent d'être adoptés, parce que nous appuyons le principe de l'autodétermination. Nous ne pouvons cependant pas nous associer pleinement au texte du paragraphe 9 du dispositif du projet A/34/L.51/Rev.1, qui ne tient pas compte des résultats de la réunion de Lancaster House sur la Rhodésie. C'est pourquoi nous formulons des réserves à l'égard de ce paragraphe, car nous appuyons pleinement toutes les solutions pacifiques employées pour résoudre le problème rhodésien.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui souhaite faire une déclaration.

55. M. ABDULAH (Trinité-et-Tobago) [Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*interprétation de l'anglais*) : Je trouve qu'il est assez surprenant d'entendre les critiques formulées à propos du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, qui vient d'être adopté, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les auteurs du projet de résolution se sont efforcés de tenir compte d'une situation qui est très délicate, étant donné les opinions divergentes qui se trouvent en présence.

56. De toute façon, et l'Assemblée le sait pertinemment, la Conférence de Lancaster House n'a pas encore touché à son terme. D'ailleurs, notre assemblée n'a pas encore été saisie officiellement d'un rapport sur les résultats de cette conférence. D'ailleurs, la question de la Rhodésie du Sud n'a pas encore été examinée par cette assemblée. Lorsque nous aurons les résultats de cette conférence — à supposer que les informations nécessaires soient communiquées à l'Assemblée — nous aurons à ce moment-là toute la possibilité de prendre acte du règlement définitif qui sera intervenu entre toutes les parties à cette conférence. Je peux seulement dire que le fait qu'il y ait eu une majorité aussi écrasante en faveur du projet de résolution A/34/L.51/Rev.1, en dépit des critiques qui ont été formulées cet après-midi, est une réponse suffisamment éloquente à ces critiques.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il reste, à propos de ce point de l'ordre du jour, deux questions que je voudrais porter à l'attention de l'Assemblée.

58. Premièrement, le document A/34/617 contient une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale à propos de la décision du Gouvernement suédois de se retirer du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à partir du 31 décembre 1979. Je voudrais proposer de nommer le Danemark comme membre du Comité

spécial à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, pour occuper le siège laissé vacant par la Suède. Puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord avec cette nomination ?

*Il en est ainsi décidé [décision 34/310 a].*

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Deuxièmement, le document A/34/799 contient une lettre informant le Président de l'Assemblée générale que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Gouvernement vénézuélien souhaite reprendre sa place parmi les membres du Comité spécial à partir de janvier 1980. Puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord pour porter de 24 à 25 le nombre de membres composant le Comité spécial ?

*Il en est ainsi décidé (décision 34/425).*

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je nomme donc le Venezuela membre du Comité spécial à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Puis-je considérer que l'Assemblée confirme cette nomination ?

*Il en est ainsi décidé [décision 34/310, b].*

## POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :**

- a) **Rapport du Conseil du développement industriel;**
- b) **Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;**
- d) **Redéploiement des industries vers les pays en développement : rapport du Directeur exécutif**

### RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/34/805)

61. Mlle GARCÍA-DONOSO (Equateur) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Deuxième Commission sur le point 57 de l'ordre du jour, intitulé « Organisation des Nations Unies pour le développement industriel » [A/34/805].

62. Au paragraphe 18 du rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de trois projets de résolution I, II et III, intitulés respectivement « Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée », « Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel » et, enfin, « Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ».

63. Les deux premiers projets de résolution mentionnés ont été approuvés par la Deuxième Commission sans

vote. En ce qui concerne le troisième projet de résolution, le paragraphe 14 du dispositif a fait l'objet d'un vote par division et a été adopté par 84 voix contre 7, avec 24 abstentions. La Commission a adopté le texte dans son ensemble sans recourir à un vote.

64. Enfin, au paragraphe 19 de son rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de décision qui prennent note du rapport du Conseil du développement industriel et du rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI. La Commission a approuvé ces deux projets sans les mettre aux voix.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.*

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution et les projets de décision recommandés par la Deuxième Commission aux paragraphes 18 et 19 de son rapport. La position des délégations à l'égard des recommandations contenues dans le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée est reflétée dans les comptes rendus analytiques pertinents de cette commission.

66. Puis-je rappeler aux représentants la décision prise par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979, à savoir que

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière ne soit différent de celui qu'elles ont émis en commission » [4<sup>e</sup> séance, par. 349].

67. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin, leur rappelant en même temps que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'ils doivent les prononcer de leur siège.

68. M. DUNFEY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale doit aujourd'hui s'attaquer carrément à une question qui pourrait éventuellement saper les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution III qui figure dans le document A/34/805 a une histoire très courte mais déjà agitée. L'an dernier, l'Assemblée générale a adopté un paragraphe identique, par consensus, dans la résolution sur la science et la technique au service du développement; il s'agissait du paragraphe 7 de la résolution 33/192. A l'époque, ma délégation avait fait une déclaration relative au rôle des Nations Unies pour financer et procurer les services nécessaires aux réunions à participation limitée de certains groupes, en vue de la tenue ultérieure de conférences des Nations Unies<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 95<sup>e</sup> séance, par. 18 à 23.

69. Mon gouvernement estimait — et estime encore aujourd'hui — que les réunions régionales ou les séminaires limités ne peuvent être financés par les Nations Unies, lesquelles ne doivent pas non plus fournir les services associés, à moins que ces réunions et séminaires ne soient liés directement à la préparation d'une conférence importante de l'Organisation et qu'ils n'aient lieu que très peu de temps avant celle-ci. De plus, de telles réunions devraient être convoquées soit au lieu même de la conférence, soit au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

70. Le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution III, qui comporte des incidences financières, envisage clairement une conférence pour un seul groupe politico-économique, un mois entier avant que ne se tiende la troisième Conférence générale de l'ONUDI. Mais cette réunion ne se tiendra ni au lieu de la Conférence ni au Siège. Or, malheureusement, il faut constater qu'il ne s'agit pas là d'un cas particulier mais que cela correspond nettement à une tendance générale pour des réunions de cette nature.

71. La délégation des Etats-Unis estime que ces propositions relatives à des réunions limitées à certains groupes sont contraires au principe d'universalité de l'Organisation et qu'elles ne vont pas dans le sens des procédures et des pratiques établies; si une telle manière de faire devait se poursuivre, cela risquerait d'avoir des conséquences sérieuses sur l'existence de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution au service des intérêts de toutes les délégations. C'est en raison de ces considérations que ma délégation demande un vote sur le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution III, qui se trouve dans le document A/34/805, et déclare qu'elle votera contre ce paragraphe.

72. M. LOQUET (Belgique) : L'Assemblée générale va s'exprimer d'une manière distincte sur le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution III, qui se trouve dans le document A/34/805. Pour notre part, nous ne pouvons marquer notre accord sur ce paragraphe pour une raison essentielle. En effet, nous aurions souhaité voir préciser que les réunions interrégionales, dont il est question, se tiendront sous les auspices et selon les procédures des Nations Unies, dans un des sièges de l'Organisation, ou en marge de la troisième Conférence générale de l'ONUDI, c'est-à-dire à New Delhi même.

73. Dans la forme actuelle du paragraphe 14 du dispositif, les principes de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et de l'égalité de ses Membres, sur lesquels repose le fonctionnement de l'Organisation, ne sont pas respectés. Il sera en effet demandé au budget de l'Organisation de financer des activités dont certains de ses Membres sont exclus ou auxquelles ils n'ont pas accès. Des exceptions ont été acceptées dans le passé dans des cas déterminés et pour des raisons précises. Mais nous craignons qu'elles ne deviennent peu à peu la règle.

74. Le reste du projet de résolution est acceptable pour nous. Nous nous félicitons même de son contenu. Nous nous réjouissons de l'esprit qui a présidé aux travaux menés dans le groupe officieux afin d'arriver à un consensus aussi large que possible.

75. Après le vote sur le paragraphe 14 du dispositif, il serait normal que nous refusions le consensus, que nous demandions un vote sur l'ensemble du projet de résolution et que nous nous abstenions sur celui-ci.

76. Nous renonçons, à titre exceptionnel, à demander pareil vote et à empêcher le consensus, afin de montrer notre bonne volonté et éviter d'entacher le résultat global de nos travaux. Mais il va de soi que certaines dispositions du paragraphe 14 du dispositif ne pourront nous être opposées à titre de précédent.

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le projet de résolution I, intitulé : « Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée ». La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/96).*

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé : « Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/97).*

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution III, intitulé : « Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et budgétaires de ce projet de résolution est contenu dans le document A/34/816.

80. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 14 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Sou-



dan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, El Salvador, Finlande, République démocratique allemande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Maurice, Mexique<sup>7</sup>, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 106 voix contre 8, avec 28 abstentions, le paragraphe 14 du dispositif est adopté<sup>8</sup>.*

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution III dans son ensemble sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III dans son ensemble est adopté (résolution 34/98).*

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision I, qui figure au paragraphe 19 du rapport intitulé « Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session » [A/34/16]. La Deuxième Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de décision I est adopté (décision 34/426).*

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous passons au projet de décision II, intitulé : « Redéploiement des industries vers les pays en développement ». La Deuxième Commission a adopté cette décision sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de décision II est adopté (décision 34/427).*

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous le savez, la Cinquième Commission doit faire rapport sur le projet de résolution intitulé « Organisation des Nations Unies pour le développement industriel » [A/C.2/34/L.32], que la Deuxième Com-

mission, lors de sa 49<sup>e</sup> séance, a décidé de lui transmettre pour examen ultérieur<sup>9</sup>.

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*\*) :**

**a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va reprendre maintenant l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité, appartenant au groupe des Etats d'Amérique latine, pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

86. Après les tours de scrutin non décisifs qui ont eu lieu lors des 47<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 53<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup> et 98<sup>e</sup> séances plénières, tenues les 26 et 30 octobre, 2 et 29 novembre, et 5 et 11 décembre 1979, l'Assemblée, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, va procéder à un nouveau tour de scrutin, qui sera le soixante et onzième.

87. Ce tour de scrutin sera le premier d'une série de scrutins libres. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie, dont le mandat vient à expiration, et de la Jamaïque qui est déjà membre du Conseil de sécurité. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 35.*

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	142
<i>Majorité requise :</i>	95
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	79
Colombie.....	63

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise au cours du premier de cette série de tours de scrutin libre,

<sup>7</sup> La délégation mexicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du paragraphe 14 du dispositif.

<sup>8</sup> La délégation sierra-léonienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du paragraphe 14 du dispositif.

\* Reprise des débats de la 98<sup>e</sup> séance.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/34/848, par. 62 à 64.

l'Assemblée va procéder, en respectant les mêmes modalités, au deuxième tour de scrutin libre. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 16 h 50.*

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	82
Colombie.....	60
Brésil.....	1

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième tour de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 10.*

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	85
Colombie.....	57
Chili.....	1
Pérou.....	1
Suriname.....	1

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin libre n'ayant pas été concluant, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'Assemblée va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutins limités. Seuls les noms des deux pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie, peuvent figurer sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du vote.

*La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 30.*

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	88
Colombie.....	59

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux pays n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 35; elle est reprise à 17 h 45.*

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba.....	91
Colombie.....	55

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité, selon les conditions des scrutins précédents. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-koï (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 55; elle est reprise à 18 h 25.*

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	149
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	149
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	148
<i>Majorité requise :</i>	99
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	91
Colombie.....	57

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous passions au prochain tour de scrutin, j'informe l'Assemblée qu'il y a eu une erreur en ce qui concerne le tour précédent, le deuxième de la série de scrutins limités actuelle. Le résultat aurait dû être le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	91
Colombie.....	55

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles s'assurent qu'elles annoncent bien leur vote pendant le scrutin. Quand le Secrétaire général adjoint pour les affaires de l'Assemblée générale aura annoncé que le scrutin est achevé, nous n'accepterons plus — je répète — nous n'accepterons plus un seul bulletin de vote. En effet, c'est parce qu'un vote a été émis en retard que nous avons eu l'erreur que j'ai dite. L'Assemblée, j'en suis sûr, comprendra que nous voulons éviter toute erreur ou tout malentendu.

107. Le troisième scrutin libre n'ayant pas été concluant, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'Assemblée générale va maintenant procéder à une série de scrutins libres. Au cours de cette série de scrutins libres, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-koï (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose maintenant de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 35; elle est reprise à 18 h 45.*

*M. Makeka (Lesotho), vice-président, prend la présidence.*

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	149
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	149
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	89
Colombie.....	58

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin libre, aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelik-koï (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 55; elle est reprise à 19 h 5.*

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba.....	86
Colombie.....	57

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième de cette série de tours de scrutin libre n'ayant pas été concluant, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception bien entendu de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 10; elle est reprise à 19 h 25.*

*M. Salim (République-Unie de Tanzanie) reprend la présidence.*

115. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba.....	82
Colombie.....	62

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin libre n'a pas été concluant; étant donné l'importance que l'Assemblée générale attache à cette question et la nécessité d'y réfléchir encore, je me propose de lever la séance. Je pense annoncer, au cours de la séance de demain après-midi, la date à laquelle l'Assemblée générale poursuivra le scrutin.

*La séance est levée à 19 h 30.*